

**Agence nationale du  
médicament vétérinaire**

**Pr Auguste COMMEYRAS**

**6, impasse des écoles  
34830 Clapiers**

**Mission des affaires  
réglementaires et des sujets  
transverses**

Fougères, le 3 août 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'un brevet « procédé de lutte contre la myxomatose » détenu par ANCLATRA AVEYRON.

**Dossier suivi par :**  
Paule CARNAT-GAUTIER

Monsieur,

**Ligne directe :**  
02 99 94 78 53

**E- mail :**  
Paule.carnat-gautier@anses.fr

**N. Réf. :**  
ANMV/S/2020/005623

**V. Réf. :**

Par courrier en date du 15 juillet 2020, vous sollicitez de l'ANMV l'autorisation d'exploiter le brevet n°18 00323 « Procédé de lutte contre le virus de la myxomatose » détenu par l'association ANCLATRA AVEYRON.

En application des dispositions de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique, est considéré comme « *un médicament vétérinaire immunologique, tout médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité* ». Le procédé objet du brevet, vise à provoquer une immunité active chez les lapins de garenne contre la myxomatose, après piqûre par une puce porteuse de particules virales. Ce procédé entre dans la définition d'un médicament vétérinaire.

Indépendamment de la détention d'un brevet, tout médicament vétérinaire fait l'objet avant sa mise sur le marché et son utilisation, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions de l'article L. 5141-5 du même code. En vue de l'obtention d'une telle AMM, une demande doit être adressée à l'ANMV, vous trouverez sur notre site internet les informations nécessaires à la constitution du dossier de demande et à son dépôt, dans la rubrique Médicaments vétérinaires/ Dossier Autorisations de mise sur le marché.

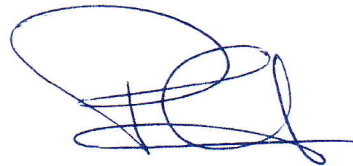
Je vous informe que le fait de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un médicament vétérinaire soumis aux dispositions des articles L. 5141-5, L. 5141-9 ou L. 5141-10 sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de mise sur le marché, l'enregistrement ou l'autorisation temporaire d'utilisation prévu à ces articles est

passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article L. 5441-8 du code de la santé publique).

Par ailleurs, bien que bénéficiant d'une AMM, un médicament vétérinaire immunologique peut faire l'objet de mesures de police sanitaire et son utilisation peut être interdite sur le territoire français. Les lapins de garenne relevant de la faune sauvage, je vous invite à vous rapprocher du Ministère de la transition écologique et solidaire afin de connaître les restrictions ou interdictions éventuelles touchant la faune sauvage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice adjointe de l'Agence Nationale  
du Médicament Vétérinaire**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

**Paule CARNAT-GAUTIER**